Commune de

Saint-Just de Claix

Département de l'Isère

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2025

Le 15 avril deux-mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20/03/2025

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de présents : 7

Nombre de votants: 9

<u>Présents</u>: BERTRAND Mickaël, BOURGUIGNON Nicolas, DE GREGORIO Gil, FILET-COCHE Daniel, GROSSOT Mylène, NOALHAT Frédéric, O'BATON Joël

Absents: BOURGUIGNON Aurélie, MARSETTI Sandrine, FEUGIER Christelle, LYONNE Sylvie, ORIOL Florian

<u>Pouvoirs</u>: BOURGUIGNON Aurélie donne pouvoir à BOURGUIGNON Nicolas / FEUGIER Christelle donne

pouvoir à O'BATON Joël

Secrétaire de séance : GROSSOT Mylène

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR:

- 1. Délibération PLUi (Avis PLUi)
- 2. Attribution du montant aux subventions
- 3. Désignation d'un cabinet d'avocats pour le droit des sols
- 4. Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 5. Règlement intérieur du service

OBJET: AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE LE 6 FEVRIER 2025

Monsieur le maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère

Communauté le 6 février 2025. Préalablement à la décision d'arrêt du PLUi, le bilan de la concertation a également été tiré.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 16 décembre 2021 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire ;
- d'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles,
- d'annexes.

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

- Règlement graphique : corrections d'erreurs de découpage de limites de zones urbaines
- Secteur Dardaines: Intégrer la parcelle ZE 144 (280m² / classée en zone urbanisée au MOS) au sein de la zone UF2 afin de valoriser l'ensemble des parcelles ZE104 / ZE106 / ZE143 et ZE144 au sein d'une dent creuse liant le lotissement Les Noisettes à la ferme Dardaines.
- 2) Chemin de Triol: Modifier le contour de la limite de la zone UF2 afin d'y réintégrer le jardin d'un particulier pouvant permettre une construction en densification. Pour cela il s'agit de déclasser de UF2 à N une partie de la parcelle D1007 et de reclasser de A en UF2 à surface équivalente la partie Nord de la parcelle D1014.
- 3) Hameau de Clairivaux : retirer le triangle zoné en UF2 au sud de la parcelle D266 (environ 95m²) et la remettre en zone agricole. Il s'agit d'un morceau de délaissé en bordure du canal de la Bourne.
- 4) ZAE de Clairivaux : retirer la partie zonée en UY sur la rue de Valensole, le long de la parcelle ZI162, et la reclasser en zone N.
- 5) Rue du Canal : Reclasser en zone N la portion de la rue du canal longeant les parcelles ZI 159, 352, 351, 112, 125 et 127 actuellement zonée en UF2.
- 6) Zone des Loyes : déclasser la voie départementale actuellement zonée en 1AUY et envisager de reporter la surface équivalente dans le prolongement Est de la zone.
 - Règlement écrit : correction de classement d'une activité artisanale en zone agricole
- 7) Activité « Bâtir 38 » : permettre à cette activité artisanale, située en zone agricole, de pouvoir faire évoluer l'emprise de son bâtiment d'activité/stockage dans le prolongement de l'existant, sur la parcelle ZD137.
 - Changements de destination de bâtiments agricoles
- 8) Les changements de destination de bâtiments agricoles qui avaient été identifiés pendant la phase d'élaboration du PLUi (dont certains sont déjà identifiés dans le PLU) sont en partie absents du document arrêté. Il conviendra de corriger cette erreur matérielle de retranscription dans le document d'arrêt et de rétablir les changements de destinations listés ci-dessous dans le document final.

Parcelles	Adresses	
ZC-0134	1352 Rue des Sagnes (COMBIER)	1 bâtiment
ZH-0070	Impasse de la Tholodière (FAURE)	1 bâtiment
ZH-0257	107 Impasse de Tholodière (PAIN)	2 bâtiments
ZD-0015	Chemin de Notre Dame (MEUNIER)	1 bâtiment

Emplacements réservés

- 9) L'Emplacement réservé ER_sju_01 est à supprimer. La parcelle ZH353 est déjà maîtrisée (propriété communale) et la commune ne souhaite pas acquérir l'ensemble de la parcelle ZH354; à ce sujet, voir point suivant en ce qui concerne le besoin d'acquérir une bande le long de la rue de l'Abri.
- 10) L'Emplacement réservé ER_sju_03 situé sur le côté Est de la rue de l'Abri n'est pas positionné du bon côté de la voie. Il est à replacer sur l'autre côté le long de la parcelle ZH354, entre les parcelles ZH253 et ZH353.
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 11) OAP 1 « ZAE Saint-Just-de-Claix » : La commune souhaite connaître plus précisément la vocation de parcelles non bâties, notamment les parcelles D775 et D720. Nous souhaitons que l'ensemble de cette ZAE (au sud de la RD 1532) soit classées en UX1n
- 12) OAP 1 « ZAE Saint-Just-de-Claix » : La commune souhaite connaître plus précisément les modalités d'aménagement du secteur EPFL (parcelle ZI-162) et de la parcelle ZI-159.
- 13) OAP 2 « Entrée de ville » : la commune souhaite se réinterroger sur le contenu de la programmation du « sous-secteur 2 » (prévoyant l'accueil de logements sous la forme d'habitat collectifs de hauteurs moyennes, longeant les RD 1532 et RD 71A.
- 14) OAP3 : La commune souhaite se réinterroger sur le tracé de la voie de desserte et notamment l'opportunité d'un prolongement ultérieur jusqu'à la RD 1532.

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_92 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_93 en date du 16 décembre 2021 portant définition des modalités de collaboration entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables Durable (PADD) qui se sont tenus en communes en 2023 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2024_02_01 en date du 1er février 2024 portant débat de PADD ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2025_ 02_01 en date du 6 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à -48, articles L. 153-1 à -60, articles L. 160-1 à L. 163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-10 et suivants, son L. 5211-1 et son article L. 5214-16 ;

Vu le projet de PLUi comportant rapport de présentation, Projet d'aménagement et de développement durables, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles et thématiques) et annexes;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les observations précisées dans la présente délibération,
- Décide de rendre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

OBJET: ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

M. Joël O'BATON explique au Conseil Municipal la nécessité de fixer la répartition des montants à allouer à chaque association communale sachant que la somme de 8 000 euros a été votée lors du budget primitif.

Après en avoir délibéré, les attributions des subventions aux associations ont été approuvées à l'unanimité selon la répartition ci-dessous :

NOM DE L'ORGANISME	NATURE JURIDIQUE	MONTANT DE LA SUBVENTION
A.C.C.A	Association	220.00€
A.C.C.A - Exceptionnelle	Association	100.00€
AMICALE DONNEURS DE SANG	Association	220.00 €
HARMONIE DE CHATTE	Association	330.00 €
CAP TRIATHLON EVENTS	Association	800.00€
DEMI SOUPIR	Association	220.00 €
FNACA ST ROMANS/ROYANS	Association	110.00€
CLUB LA JOIE DE VIVRE	Association	220.00€
L'ATELIER DE VALENTIN	Association	220.00€
LES COQUINOUX	Association	220.00€
LES JONQUILLES	Association	220.00€
LETP BELLEVUE	Association	250.00 €
LIFE HIP HOP	Association	220.00€
LOISIRS DANSE ASSOCIATION	Association	220.00€
MFR	Association	250.00€
COOP ECOLE MAT	Association	880.00€
COOP ECOLE ELEMENTAIRE	Association	1 400.00 €
RADIO SUD GRESIVAUDAN	Association	110.00 €
SOU DES ECOLES	Association	220.00 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	Association	220.00 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS - Exceptionnelle	Association	350.00€
US RO-CLAIX	Association	880.00€
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS (St Romans)	Association	110.00€
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS (Pont en Royans)	Association	110.00€
TOTAL		8100.00 €

Le Conseil dit que d'autres subventions pourront être votées en cours d'année sur présentation d'un projet.

Objet : Désignation d'un cabinet d'avocats pour le droit des sols

 Monsieur le Maire expose aux conseillers la procédure à mettre en œuvre concernant les installations illicites en urbanisme et qu'il convient de faire appel à un cabinet d'avocats, à effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De faire appel à un Cabinet d'avocats, à effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Objet: REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - Mise à jour

M. Gil DE GREGORIO, Premier Adjoint, expose au Conseil Municipal que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. DE GREGORIO présente au Conseil Municipal la mise à jour du tableau des commissions ainsi que le rajout de la clause suivante à l'article 16 concernant l'enregistrement des débats :

- Une information du Président sera faite en début de conseil municipal afin d'informer l'ensemble des participants que la séance est enregistrée ou filmée si tel est le cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur exposé par M. DE GREGORIO qui sera joint à la présente délibération.

<u>OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES : GARDERIE</u> ET CANTINE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 approuvant les modifications du règlement intérieur des services périscolaires : cantine et garderie.

Le Maire expose au conseil que ce règlement des Services Périscolaires est à mettre à jour en raison de :

- Les modalités d'établissement les factures qui ne seront plus établies au 1er jour au dernier jour de chaque période scolaire mais mensuellement pour la prochaine rentrée scolaire 2025 – 2026 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires modifié tel qu'annexé à la présente délibération
- DIT que le présent règlement entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026

DIVERS

Prochain Conseil municipal : date à venir

// ST-JUST